

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 37)

**1.** L'article 9 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4) est modifié par :

1° la suppression de « autre qu'un cidre bouché traditionnel »;

2° le remplacement de « l'embouteillage » par « sa mise en marché ».

**2.** L'article 10 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75022

Gouvernement du Québec

## Décret 817-2021, 16 juin 2021

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit notamment, par règlement, un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement peut :

— déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

— déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021 :

— le règlement doit entrer en vigueur rapidement puisque de nombreux adultes qui se sont inscrits depuis le 14 mars 2020 et qui finiront bientôt leur formation ne pourraient bénéficier de nouvelles règles relatives au nombre d'heures à réaliser dans le cadre de leurs formations pour obtenir le certificat de formation en insertion socioprofessionnelle ou le certificat de formation à un métier semi-spécialisé décerné par le ministre de l'Éducation;

— comme plusieurs de ces adultes n'ont pu, en raison du ralentissement économique occasionné par la pandémie de la COVID-19, réaliser l'ensemble des heures de leurs formations habituelles au cours de la période du 14 mars 2020 au 30 juin 2021, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes doit être modifié pour prévoir un nombre d'heures de formation obligatoire adapté pour que ces adultes obtiennent leur certificat avec les qualifications nécessaires pour leur insertion au marché du travail;

— en l'absence des modifications proposées, ces adultes devraient conséquemment respecter les exigences habituelles des formations prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes et réaliser un nombre d'heures plus grand de formation pour se voir décerner un certificat par le ministre de l'Éducation, ce qui retarderait injustement leur cheminement scolaire par rapport aux élèves assujettis au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui ont, en raison de la pandémie de la COVID-19, réalisé un nombre moindre d'heures de formation pour obtenir le même type de certificat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 448)

**1.** Pour l'adulte qui s'est inscrit à la formation visant l'insertion socioprofessionnelle entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021 et dont la formation a débuté avant cette dernière date, l'article 32 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) doit se lire ainsi :

«**32.** Le ministre décerne, sur la recommandation du centre de services scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée de 900 heures comportant :

1<sup>o</sup> 200 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2<sup>o</sup> 600 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3<sup>o</sup> 100 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

Le ministre décerne également, sur la recommandation du centre de services scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du présecondaire, n'a pu réussir, en raison du ralentissement des activités économiques occasionné par la

pandémie de la COVID-19, la formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée de 900 heures, mais a réussi une telle formation visant l'intégration socioprofessionnelle dans une durée moindre d'au moins 775 heures comportant :

1<sup>o</sup> 200 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2<sup>o</sup> 475 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3<sup>o</sup> 100 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte. ».

**2.** Pour l'adulte qui s'est inscrit à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021 et dont la formation a débuté avant cette dernière date, l'article 32.1 de ce régime pédagogique doit se lire ainsi :

«**32.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures. Cette formation comporte :

1<sup>o</sup> en formation générale :

a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 150 heures en mathématique;

2<sup>o</sup> en formation pratique :

a) 75 heures en préparation au marché du travail;

b) 375 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation dans un temps moindre d'une durée minimale de 825 heures parce qu'il n'a pu réussir, en raison du ralentissement des activités économiques occasionné par la pandémie de la COVID-19, la formation pratique relative à un métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures, mais qui a réussi une telle formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 375 heures. Cette formation à un métier semi-spécialisé comporte :

1<sup>o</sup> en formation générale :

a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 150 heures en mathématique;

2<sup>o</sup> en formation pratique :

a) 75 heures en préparation au marché du travail;

b) 300 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Pour réussir la formation pratique, l'adulte doit maîtriser toutes les compétences spécifiques obligatoires du métier semi-spécialisé choisi. ».

**3.** Le présent règlement ne s'applique pas à l'adulte qui a débuté sa formation entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021 et qui l'a interrompue, sans être de nouveau admis, avant cette dernière date.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75036

Gouvernement du Québec

## Décret 818-2021, 16 juin 2021

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);